

## La taxe régionale sur les déchets sauvages – FAQ – mise à jour 18 juin 2026

*En avril 2026, la taxe sur les déchets sauvages est entrée en vigueur pour les producteurs qui mettent certains emballages à usage unique sur le marché belge. Votre entreprise devra-t-elle aussi payer cette taxe ? Et comment cette taxe sera-t-elle précisément perçue ? Nous reprenons ci-dessous ce que nous savons déjà aujourd'hui.*

### Le champ d'application

*Quels emballages et produits relèvent de la nouvelle taxe sur les déchets sauvages ?*

Le texte légal belge (l'ACI REP déchets sauvages) met en œuvre la directive européenne SUP et désigne ce qui suit :

- Les emballages plastiques (ménagers) à usage unique, tels que définis dans la directive européenne SUP :
  1. Les emballages de boissons d'au maximum 3 l, bouchons et couvercles compris.
  2. Les gobelets pour boissons.
  3. Les emballages alimentaires contenant des produits qui :
    - sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
    - sont généralement consommés dans le récipient, et
    - sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer, y compris les emballages de fast-food.
    - Sont proposés sous forme de portions individuelles : il s'agit d'un critère supplémentaire pour déterminer si un emballage alimentaire donné est « sensible aux déchets sauvages ».
  4. Les sacs en plastique légers
  5. Les sachets et emballages (wrappers) qui :
    - Sont constitués d'un matériau flexible/souple
    - Contiennent des denrées alimentaires destinées à être consommées immédiatement (à partir du sachet ou de l'emballage) sans préparation supplémentaire
    - Maximum 3 l
- Les canettes de boisson et les emballages de cigarettes
- Outre ces emballages, certains autres produits sont également concernés, tels que les produits du tabac, les chewing-gums, les lingettes humides et les ballons. Ceux-ci ne relèvent toutefois pas de la responsabilité de Fost Plus.

*Comment puis-je désormais savoir si mon emballage relève de la taxe sur les déchets sauvages ?*

Si vous devez répondre « oui » aux questions ci-dessous, l'emballage est presque certainement soumis à l'ACI REP déchets sauvages :

1. S'agit-il d'un emballage à usage unique fabriqué entièrement ou partiellement en plastique ?
  - a. Les plastiques biodégradables et les plastiques fabriqués à partir de matières premières naturelles en font également partie.
  - b. De plus, il ne s'agit que d'emballages à **usage unique**.
  - c. La législation n'impose pas de seuil minimal pour la teneur en plastique présente dans l'emballage.

2. Mon emballage contient-il des aliments ou des boissons (ou est-il probable que des aliments ou des boissons y soient conditionnés) ?
3. Les aliments contenus dans mon emballage sont-ils destinés à une consommation immédiate ? Pour les emballages alimentaires, l'emballage doit répondre à des critères de produit spécifiques :
  - Les aliments sont-ils destinés à une consommation immédiate ?
  - Sont-ils typiquement consommés à partir de l'emballage ?
  - La denrée alimentaire est-elle prête à être consommée sans préparation supplémentaire ?
4. Le contenu de mon emballage relève-t-il de la limite de portion / de volume ?

La « portion individuelle » (« single serve portion ») est un critère supplémentaire pour déterminer si un emballage donné relève du champ d'application relatif aux déchets sauvages. Les tailles de portion que nous appliquons à cet effet, validées par EPRiBEL (anciennement IVC), sont basées sur l'approche néerlandaise<sup>1</sup>, en combinaison avec les seuils appliqués par EPRiBEL elle-même dans son étude en cours<sup>2</sup>.

Sur la base de ces informations, nous avons établi une liste d'exemples afin de concrétiser le champ d'application. Cette liste sera révisée périodiquement en fonction d'éventuelles décisions futures des pouvoirs publics, de nouvelles données pertinentes, d'études, etc.

- 1 Vous trouverez cette liste sur notre page web 'REP Déchets sauvages'.

#### Remarque concernant les multipacks:

- Pour les **emballages alimentaires rigides**, le critère « consommation immédiate / portion individuelle » s'applique. --> Un emballage d'une portion individuelle relève du champ d'application, mais dès que le même emballage est vendu en tant qu'unité de vente multipack (plusieurs portions ensemble), il en sort.
  - Un pot de yaourt individuel (une portion) est un produit SUP, mais les mêmes pots vendus en tant qu'unité de vente multipack ne le sont pas ;
  - Un emballage rigide pour une seule pâtisserie est un produit SUP, tandis qu'un emballage contenant deux pâtisseries ou plus ne l'est pas.

➔ La logique sous-jacente est qu'un tel multipack est réputé ne pas être destiné à une consommation immédiate sur le pouce (on-the-go) et est donc moins sensible aux déchets sauvages.
- Pour les **packets et wrappers** (matériau flexible) (et pour les emballages de boissons), le nombre de portions n'a pas d'importance :
  - Un sachet contenant plusieurs barres de chocolat : les wrappers des barres individuelles sont des produits SUP, mais le sachet dans lequel elles sont conditionnées ne l'est pas. Il faut donc payer ici pour ces portions individuelles, alors que ce n'est pas le cas pour les emballages rigides dans cette situation (cf. pot de yaourt).
- Pour les **emballages de boissons**, les contenants individuels restent dans le champ d'application, y compris au sein d'un multipack, mais les éléments de l'emballage de vente qui regroupent les différents

---

<sup>1</sup> Afwegingskader Regelgeving kunststofproducten voor eenmalig gebruik

<sup>2</sup> Studie naar de uniforme kostenberekening in België en de samenstelling van zwerfvuil, uitgevoerd door Comase (2023 -)

emballages de boissons — tels que le film rétractable ou un plateau en carton — ne sont pas considérés comme un produit SUP.

## Tarifs

*Combien mon entreprise devra-t-elle payer ?*

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des tarifs déchets sauvages pour 2026 :

Type d'emballage	Tarif 2026 (EUR/kg)
Boîtes de cigarettes/tabac	3,0828
Canettes de boisson	1,2594
Bouteilles de boisson	0,4002
Cartons à boisson	0,1516
Papier-carton laminé	0,5421
Plastiques rigides	0,3293
Plastiques souples	1,3717
Emballages non valorisables	2,4581

*Comment ces tarifs ont-ils été établis ?*

Le calcul repose sur deux sources complémentaires :

- Les analyses de composition des déchets sauvages (« comptages de fractions ») de la Région flamande<sup>3</sup> et wallonne<sup>4</sup>, dans lesquelles sont mesurés, pour différents groupes d'emballages, le nombre, le poids (et en Flandre également le volume).
- La déclaration Fost Plus, dans laquelle les membres déclarent chaque année les quantités d'emballages mises sur le marché, avec des informations sur le matériau, le type d'emballage et la famille de produits.

Le point de départ des calculs est que la part relative d'un type d'emballage dans les déchets sauvages détermine également sa part dans la redevance. Un type d'emballage qui représente en moyenne, par exemple, 10 % de tous les emballages dans les comptages de fractions de déchets sauvages finance également 10 % de la redevance totale attribuée aux emballages.

Les tarifs déchets sauvages définitifs sont exprimés en euros par kilogramme d'emballage. Pour chaque type d'emballage, la part de coût est divisée par les quantités déclarées dans la déclaration Fost Plus. Pour un certain nombre de catégories d'emballages (telles que le papier-carton et les plastiques rigides et souples), nous avons réalisé une estimation de la contribution pour 2026. Pour ces catégories, nous ne pouvons pas encore déduire de la déclaration actuelle les emballages relevant de l'ACI REP déchets sauvages.

*Comment dois-je appliquer les tarifs ?*

Ces tarifs s'appliquent aux emballages qui relèvent du champ d'application de la législation (voir également plus haut dans ce document FAQ). Si vous avez déclaré un certain tonnage dans une catégorie donnée et que vous relevez des critères de la législation, vous paierez le tarif/kg indiqué pour ces catégories.

---

<sup>3</sup> OVAM, Fractietelling zwerfvuil eindrapport 2019-2021

<sup>4</sup> RDC Environnement, Préparation, encadrement, suivi et traitement statistique de l'analyse des déchets sauvages en Wallonie. Rapport final octobre 2020.

Exemples :

- Emballages (wrappers) pour barres de confiserie/chocolat = tarif « plastiques souples »
- Bouteille de boisson en PET = tarif « bouteilles de boisson »
- Le bouchon et l'étiquette d'une bouteille de boisson = tarif « bouteilles de boisson »
- Pour un bag-in-box, seul le sac à boisson doit être payé et non le suremballage en carton

Votre account manager, ou notre customer service, peut vous fournir de plus amples informations à ce sujet.

## Que puis-je faire en tant que membre ?

*Dois-je déclarer d'une manière spécifique dans MyFost les produits soumis à la redevance déchets sauvages ?*

La contribution déchets sauvages pour 2026 est calculée sur la base des données de votre déclaration pour l'année 2025.

Ces données ne contiennent toutefois pas toutes les informations nécessaires pour appliquer intégralement et correctement le champ d'application déchets sauvages. Il s'agit par exemple d'informations relatives à la préparation ou à la taille de la portion. En outre, les familles de produits actuelles dans MyFost ne sont pas toujours suffisamment détaillées pour effectuer les distinctions nécessaires à une facturation correcte.

Il est donc important que les informations dans MyFost soient complétées. Que pouvez-vous déjà faire dès maintenant ?

- Il peut être utile de passer à des déclarations détaillées plutôt qu'à une déclaration forfaitaire.
- Partager les informations produit GS1 avec MyFost. Pour une grande partie des emballages, cela fournit davantage d'informations sur, par exemple, la famille de produits.

Par ailleurs, nous prévoyons un certain nombre d'adaptations de MyFost dans les semaines à venir :

- Création d'une nouvelle catégorie « 100 % papier-carton » afin que les membres qui mettent sur le marché des emballages entièrement en papier puissent les déclarer dans cette catégorie.
- Ajout d'une « case à cocher » sur les fiches détaillées permettant d'effectuer des corrections individuelles. Cette case sera cochée par défaut, mais peut être décochée si l'emballage concerné ne relève pas du champ d'application déchets sauvages.

N'hésitez pas à contacter votre account manager ou notre customer service pour de plus amples informations à ce sujet.

## Accords contractuels et facturation

*Dois-je signer une nouvelle convention avec Fost Plus ?*

Non. Nous avons toutefois adapté nos Conditions Générales dans le cadre de l'ACI REP déchets sauvages. Les nouvelles Conditions ont été envoyées à nos membres en juin 2026 et entreront automatiquement en vigueur le 25 septembre 2026. Vous ne devez donc pas les signer. Vous pouvez consulter les nouvelles Conditions sur notre page web 'Devenir membre de Fost Plus'.

*Quand et comment devrai-je payer la taxe ?*

Fost Plus effectuera un paiement anticipé de la taxe pour l'année 2026 correspondant à 50 % du montant annuel total de 102 millions d'euros. En avril 2027, Fost Plus devra payer le montant restant pour 2026, ainsi qu'une avance de 50 % sur le montant pour 2027.

À l'automne 2026, nous enverrons la première facture d'acompte à nos membres pour l'année 2026. Elle sera basée sur les données de votre déclaration pour l'année 2025. Une facture d'acompte suivante, puis un décompte, suivront ensuite au cours des premiers mois de 2027.

## Procédure judiciaire

Bien que Fost Plus n'ait pas d'objection au principe de base de la responsabilité des producteurs en matière de déchets sauvages, nous sommes en désaccord, pour différentes raisons, avec cette taxe et la mise en œuvre proposée de celle-ci.

Nous estimons que le montant est disproportionné, surtout lorsqu'on le compare aux montants que les entreprises de nos pays voisins doivent payer. De plus, la manière dont ce montant a été calculé n'est pas claire, ni s'il repose sur une exécution (économiquement) efficace des services opérationnels (le nettoyage des rues, la vidange des poubelles publiques).

C'est pourquoi nous avons engagé une procédure judiciaire contre cette taxe devant la Cour constitutionnelle. Cette procédure prendra évidemment le temps nécessaire. Entre-temps, la législation est bien en vigueur et nous devons prendre les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre.

### Disclaimer

Les informations fournies dans la présente communication sont purement informatives et n'ont aucune force juridique contraignante. Elles ne peuvent en aucune manière être invoquées par les membres ou des tiers comme fondement pour faire valoir des prétentions ou des droits à l'encontre de Fost Plus.

Toutes les informations fournies sont communiquées sous réserve expresse de toute décision future d'EPRiBEL (anciennement l'IVC-CIE). Fost Plus se réserve le droit de modifier ou de retirer unilatéralement les informations communiquées conformément à toute décision future de l'EPRiBEL.

Fost Plus décline toute responsabilité pour tout dommage, perte ou préjudice – direct ou indirect – dans l'hypothèse où l'EPRiBEL prendrait des décisions qui influenceraient, modifieraient ou annuleraient les informations partagées. Les entreprises concernées et Fost Plus sont tenues de se conformer aux décisions définitives de l'EPRiBEL. Dès que ces décisions seront disponibles, Fost Plus communiquera ces décisions et leur impact.

Étant donné que Fost Plus conteste l'accord de coopération interrégional relatif au cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, et a introduit un recours contre celui-ci devant la Cour constitutionnelle, tous les actes, communications et déclarations actuels et futurs de Fost Plus dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, en ce compris la présente communication, doivent être compris et interprétés sous réserve expresse de tous droits, sans renonciation à des droits et sans aucune reconnaissance susceptible de porter préjudice à Fost Plus dans le cadre du recours précité ou de toute autre procédure.

